

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

**Séance du 14 novembre 2022**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>26</b>

Date de la Convocation
<b>8 novembre 2022</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> Création du pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon
--

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à Montfrin, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Didier VIGNOLLES, Muriel DHERBECOURT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

**ABSENT MAIS AVAIT DONNE PROCURATION :**

Thierry BOUDINAUD à Muriel DHERBECOURT.

**ABSENTS EXCUSES** : Isabel ORBEA, Joachim VALLESPI, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Myriam CALLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**CREATION DU POLE TERRITORIAL DU GRAND BASSIN DE VIE  
D'AVIGNON**

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5731-1 à L. 5731-3,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du bureau en date du 7 novembre 2022,

Considérant que les communautés d'Agglomération du Grand Avignon, des Sorgues du Comtat, du Gard Rhodanien, de Ventoux Comtat Venaissin et de Luberon Monts de Vaucluse ainsi que les communautés de communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse, de Vaison Ventoux et du Pont du Gard désirent constituer un pôle métropolitain pour mieux répondre ensemble aux enjeux territoriaux du Grand Bassin de Vie d'Avignon qui méritent d'être traités à une échelle territoriale plus large que leur périmètre respectif,

Considérant que le Pôle métropolitain se dénommera pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon,

Considérant que l'ensemble de la population des EPCI totalise près de 520 000 habitants,

Considérant que ce pôle territorial ne constituera pas un échelon territorial supplémentaire mais que dans le strict respect des compétences de chacun de ces membres, il vise à assurer une meilleure harmonisation des politiques territoriales et à favoriser la mise en œuvre d'actions communes,

Considérant qu'en tant qu'outil souple de coopération et de dialogue, il permettra de promouvoir à une échelle régionale et supra une vision du territoire ainsi qu'un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale,

Considérant que le projet de statuts est annexé à la présente délibération,

Considérant que le nombre d'EPCI initialement prévu pourra être élargi d'ici la création du pôle territorial.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20221114-DE-2022-078-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que les déplacements quotidiens de toutes natures, les nombreux échanges entre ses habitants et ses activités, les complémentarités économiques, les richesses naturelles et patrimoniales exceptionnelles font du grand bassin de vie d'Avignon un vaste territoire partagé qui dépasse les périmètres institutionnels.

Les différentes intercommunalités qui le composent connaissent ainsi de nombreux enjeux communs, notamment en matière d'attractivité et de rayonnement, de développement et d'aménagement, de revitalisation des centres villes, de transition écologique ou de positionnement régional. Certaines réponses à ces questions ne pourront être pleinement opérantes sans vision globale et sans coopération, à la bonne échelle.

Ainsi, afin de faciliter et d'accélérer ces coopérations, et selon les dispositions des articles L. 5731-1 à L. 5731-3 du Code général des collectivités territoriales, les communautés d'agglomération du Grand Avignon, des Sorgues du Comtat, du Gard Rhodanien, de Ventoux Comtat Venaissin et de Luberon Monts de Vaucluse ainsi que les communautés de communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse, de Vaison Ventoux, et du Pont du Gard souhaitent créer un Pôle métropolitain, en dénommant cet outil Pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon.

Totalisant près de 520 000 habitants, le pôle territorial ne constituera pas un échelon territorial supplémentaire. Dans le strict respect des compétences de chacun de ces membres, il vise à assurer une meilleure harmonisation des politiques territoriales et à favoriser la mise en œuvre d'actions communes. Outil souple de coopération et de dialogue, il permettra de promouvoir à une échelle régionale et supra une vision du territoire ainsi qu'un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Plus précisément, il vise prioritairement à animer et partager des réflexions stratégiques ainsi qu'étudier et proposer des actions inter-EPCI, notamment sur quatre grandes thématiques : la mobilité, le développement et l'aménagement de l'espace, la gestion des déchets, la prévention du risque inondation.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser la création du pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon afin d'animer et de partager des réflexions stratégiques ainsi qu'étudier et proposer des actions inter-EPCI notamment sur quatre grandes thématiques : la mobilité, le développement et l'aménagement de l'espace, la gestion des déchets, la prévention du risque inondation.
- D'approuver la composition du pôle territorial, en considérant que le nombre d'EPCI le composant pourra être élargi d'ici sa création : communauté d'agglomération du Grand Avignon, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin, communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse, communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat, communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, communauté de communes du Pont du Gard et communauté de communes Vaison Ventoux.
- D'approuver ses statuts qui précisent notamment que la composition du comité syndical est établie selon le poids démographique de ses membres soit 2 délégués titulaires pour les EPCI de moins de 100 000 habitants et 3 délégués titulaires pour les EPCI de plus de 100 000 habitants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité  
(1 voix contre T. BOUDINAUD et 2 abstentions E. VIOLA et N. CARTAILLER)

- **AUTORISE** la création d'un pôle métropolitain au sens des articles L. 5731-1 à L. 5731-3 du Code général des collectivités territoriales.
- **APPROUVE** sa composition comme suit :

- Communauté d'agglomération du Grand Avignon

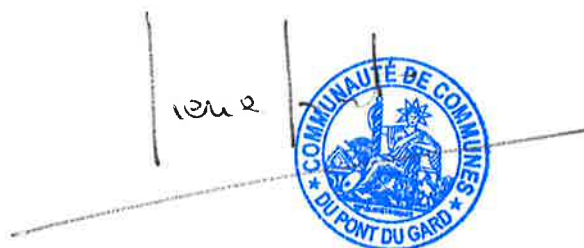
Grand Avignon en préfecture  
030-243000684-20221114-DE-2022-078-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;
  - Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin ;
  - Communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse ;
  - Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat ;
  - Communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ;
  - Communauté de communes du Pont du Gard ;
  - Communauté de communes Vaison Ventoux.
- **DIT** que la composition pourra être élargie d'ici sa création.
  - **APPROUVE** les statuts annexés à la présente délibération.
  - **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20221114-DE-2022-078-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DEPARTEMENT du GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>26</b>

### *Séance du 14 novembre 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à Montfrin, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Didier VIGNOLLES, Muriel DHERBECOURT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

**ABSENT MAIS AVAIT DONNE PROCURATION** :

Thierry BOUDINAUD à Muriel DHERBECOURT.

**ABSENTS EXCUSES** : Isabel ORBEA, Joachim VALLESPI, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Myriam CALLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Date de la Convocation
<b>8 novembre 2022</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> Approbation du contrat Bourgs-Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée de la commune de Montfrin
--

## **APPROBATION DU CONTRAT BOURGS-CENTRES OCCITANIE / PYRENEES-MEDITERRANEE DE LA COMMUNE DE MONTFRIN**

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis du Bureau en date du 7 novembre 2022,

De par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et plus particulièrement dans le cadre de ses politiques contractuelles territoriales, la Région Occitanie a décidé de renforcer son soutien en faveur des investissements publics locaux en agissant notamment pour renforcer l'attractivité et le développement des « Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ».

La présence de Bourgs Centres dynamiques et attractifs dans les zones rurales ou péri-urbaines est un gage de qualité de vie, de cohésion sociale et de développement économique. Ils constituent de ce fait des pôles essentiels à l'attractivité de leur territoire et, plus globalement, à l'équilibre de notre région.

Ces communes jouent un rôle central dans leur environnement ; elles doivent répondre aux attentes des populations dans les domaines des services aux publics, de l'habitat, de la petite enfance, de la jeunesse, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, de loisirs, sportifs,...

Pour conforter leur développement économique, elles doivent également apporter des réponses adaptées aux nouveaux besoins des entreprises notamment en termes de qualité des infrastructures d'accueil et de services.

Dans ce cadre, la Région a décidé d'accompagner ces Communes dans la définition et la mise en œuvre de leur Projet de développement et de valorisation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20221114-DE-2022-079-DE  
Date de récépissé : 18/11/2022  
Date de réception préfecture : 18/11/2022

Cette nouvelle politique se traduira par la mise à disposition de dispositifs qui pourront être mobilisés sur mesure en fonction des spécificités et du Projet global de chaque Bourg Centre.

Le présent contrat « Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée » a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la région Occitanie, le département du Gard, le PETR Uzège-Pont du Gard, la Communauté de communes du Pont du Gard et la commune de Montfrin au titre de « pôles de services ».

Il a également pour objectifs d'agir sur les fonctions de centralité et l'attractivité de la commune de Montfrin vis-à-vis de son bassin de vie, avec la définition de 3 axes stratégiques :

- Agir sur les aménagements urbains et la mobilité pour un cadre de vie préservé
- Conforter et développer les équipements et les services à la population
- Développer l'économie locale et le tourisme durable

L'ensemble s'inscrit dans une démarche transversale de transition écologique et énergétique.

Considérant le projet de contrat joint en annexe,

Le Président propose au Conseil communautaire, d'approuver le contrat Bourgs-Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée de la commune de Montfrin 2022-2028,

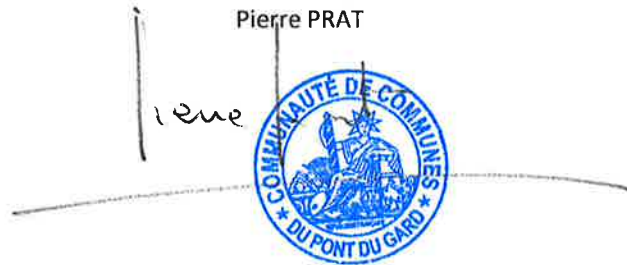
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le contrat Bourgs-Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée de la commune de Montfrin 2022-2028, étant entendu que des adaptations pourront intervenir au sein du document cadre et de ses annexes.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

rene



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

**Séance du 14 novembre 2022**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>26</b>

Date de la Convocation
<b>8 novembre 2022</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> Avenant n° 2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État
--

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à Montfrin, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Didier VIGNOLLES, Muriel DHERBECOURT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

**ABSENT MAIS AVAIT DONNE PROCURATION :**

Thierry BOUDINAUD à Muriel DHERBECOURT.

**ABSENTS EXCUSES :** Isabel ORBEA, Joachim VALLESPI, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Myriam CALLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE  
DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE  
TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT**

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-2 4° et D. 2131-5-1,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2124-1,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° 2007-85 en date du 15 octobre 2007 relative à la conclusion d'une convention entre le représentant de l'Etat et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité,

Vu la convention en date du 7 décembre 2007 entre le représentant de l'Etat et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité,

Vu l'avenant n° 1 en date du 2 mars 2012 relatif à la convention entre le représentant de l'Etat et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité,

Vu le projet d'avenant n° 2,

Vu l'avis du bureau en date du 7 novembre 2022,

Considérant que pour être exécutoires et avant d'être notifiés aux opérateurs économiques attributaires, tous les marchés de travaux, de fournitures et de services atteignant le seuil fixé par voie réglementaire doivent être transmis au préfet dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire qu'une convention entre le représentant de l'Etat et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité a été conclue avec la Préfecture du Gard le 7 décembre 2007 avec prise d'effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée d'un an reconduite d'année en année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20221114-DE-2022-080-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2022  
Date de réception préfecture : 18/11/2022

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Il rappelle également qu'un avenant n° 1 a été conclu le 2 mars 2012 pour procéder à la télétransmission des actes relatifs aux budgets et aux comptes administratifs au contrôle de légalité.

Il informe que préalablement à la notification au titulaire, les marchés et les contrats de concession des acheteurs publics qui relèvent du code général des collectivités territoriales (CGCT) doivent, pour revêtir un caractère exécutoire, être transmis au contrôle de légalité après signature de l'acte d'engagement. Les dispositions de l'article L. 2131-2 du CGCT imposent la transmission au préfet des conventions relatives aux emprunts, des marchés et des accords-cadres d'un montant au moins égal au seuil défini par décret, des marchés de partenariat, des contrats de concession, dont les délégations de service public, et des concessions d'aménagement.

L'article D. 2131-5-1 du CGCT dispose que « *le seuil mentionné au 4° de l'article L. 2131-2 [...] est celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique.* »

Par conséquent, pour être exécutoires et avant d'être notifiés aux opérateurs économiques attributaires, tous les marchés de travaux, de fournitures et de services atteignant ce seuil doivent être transmis au préfet dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Dans la perspective du développement des outils de communication électronique, il convient de télétransmettre les actes de la commande publique via la plateforme actes.

Il est donc proposé au conseil communautaire de conclure l'avenant n° 2 pour la télétransmission des actes de la commande publique au contrôle de légalité.


Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** l'avenant n° 2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.
- **DIT** que l'avenant n° 2 prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment l'avenant n° 2.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

1 en 2



Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20221114-DE-2022-080-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>26</b>

Date de la Convocation
<b>8 novembre 2022</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> Approbation du Contrat Territoire Occitanie (CTO) 2022-2028
--

### *Séance du 14 novembre 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à Montfrin, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Didier VIGNOLLES, Muriel DHERBECOURT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

**ABSENT MAIS AVAIT DONNE PROCURATION :**

Thierry BOUDINAUD à Muriel DHERBECOURT.

**ABSENTS EXCUSES** : Isabel ORBEA, Joachim VALLESPI, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Myriam CALLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## APPROBATION DU CONTRAT TERRITOIRE OCCITANIE 2022-2028

Rapporteur : Pierre PRAT

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Contrat Territoire Occitanie (CTO) constitue le cadre privilégié de dialogue stratégique et de gestion avec les territoires pour la mise en œuvre opérationnelle du PACTE VERT.

Il organise le partenariat entre les différents cosignataires et constitue la « feuille de route stratégique » partagée entre le territoire du PETR Uzège Pont du Gard, le Département du Gard et la Région pour la période 2022-2028, afin de réussir les transformations et transitions nécessaires pour répondre et l'urgence climatique.

Ce Contrat établit la feuille de route stratégique, partagée par l'ensemble des partenaires, pour la période 2022-2028, traduit par les objectifs stratégiques partagés, suivants :

- Promouvoir un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, garant du rééquilibrage territorial et favorisant l'adaptation et la résilience du territoire face aux impacts du changement climatique.
- Agir pour l'attractivité, la cohésion sociale, la croissance durable et l'emploi dans le territoire ainsi que dans les bassins de vie qui le constituent,
- Mobiliser dans le cadre d'un contrat unique avec chaque territoire, l'ensemble des dispositifs et moyens d'action de la Région et des partenaires.

Il contribue dans cette perspective à :

- Encourager les dynamiques innovantes, accompagner les projets prioritaires et consolider les atouts du territoire pour lui permettre de préparer l'avenir et de participer pleinement aux dynamiques de développement régional.
- Soutenir le maintien et la création d'une offre de services de qualité dans les petites villes / bourgs centres qui ont vocation à remplir une fonction essentielle de résistance démographique et de vitalité de leurs bassins de vie respectifs.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture

030-243000684-20221114-DE-2022-081-AI

Date de récépissé : 18/11/2022

Date de réception préfecture : 18/11/2022



Les intercommunalités du PETR Uzège Pont du Gard sont invitées à être cosignataires du présent contrat, dans la continuité du partenariat établi avec la Région, dans les domaines du développement économique et de la mobilité qui sont confortés et amplifiés pour répondre à la crise COVID, notamment avec la dynamique L'OCCAL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le projet de Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 établi par le PETR Uzège Pont du Gard en concertation avec les services de la Région et du Département,  
Vu l'avis du COFIL du PETR PETR Uzège Pont du Gard du 25 octobre 2022,  
Vu l'avis du Bureau en date du 7 novembre 2022,

Le Président propose au Conseil communautaire, d'approuver le Contrat Territoire d'Occitanie 2022-2028 élaboré par le PETR Uzège Pont du Gard en partenariat avec le département du Gard et la région Occitanie et validé par le COFIL du 25 octobre 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le Contrat Territoire d'Occitanie 2022-2028 validé en COFIL du 25 octobre 2022, étant entendu que des adaptations pourront intervenir au sein du document cadre et de ses annexes.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à ce contrat (contrat initial et avenant), à procéder à toutes formalités liées à la démarche CTO et à transmettre les documents nécessaires à la région Occitanie.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

10/11/2022



Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20221114-DE-2022-081-AI  
Date de télétransmission : 18/11/2022  
Date de réception préfecture : 18/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

**Séance du 14 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à Montfrin, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Didier VIGNOLLES, Muriel DHERBECOURT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

**ABSENT MAIS AVAIT DONNE PROCURATION** :

Thierry BOUDINAUD à Muriel DHERBECOURT.

**ABSENTS EXCUSES** : Isabel ORBEA, Joachim VALLESPI, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Myriam CALLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PONT DU GARD AU SMICTOM POUR LA COMMUNE DE DOMAZAN**

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-22, L. 2121-33, L. 5211-6 à L. 5211-8 et L. 5721-1 à L. 5721-9,  
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu les statuts du SMICTOM,  
Vu la délibération n° DE-2020-055 en date du 23 juillet 2020 relatif à la désignation des représentants de la communauté de communes du Pont du Gard au SMICTOM,  
Vu la délibération n° DE-2021-033 en date du 14 juin 2021 relative à la modification des représentants de la communauté de communes du Pont du Gard au SMICTOM,  
Vu la délibération n° DE-2022-034 en date du 7 juin 2022 relative à la modification des représentants de la communauté de communes du Pont du Gard au SMICTOM,  
Vu la démission de M. François ASTIER en date du 30 août 2022,  
Vu la désignation de M. Ghassan FAYAD par la commune de DOMAZAN,  
Vu l'avis du Bureau en date du 7 novembre 2022,

Monsieur le Président informe l'assemblée communautaire de la désignation de M. Ghassan FAYAD par la commune de DOMAZAN portant remplacement de M. François ASTIER au sein du SMICTOM.

Il est donc proposé au conseil communautaire de prendre acte du remplacement de M. François ASTIER au sein du SMICTOM dont il était membre suppléant.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** que M. Ghassan FAYAD siégera en lieu et place de François ASTIER au sein du SMICTOM en tant que délégué suppléant.
- **RAPPELLE** les autres désignations au sein du SMICTOM telles que votées à l'occasion de la présente délibération et de la délibération n° DE-2022-034 en date du 7 juin 2022 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20221114-DE-2022-082-DE  
Date de réception : 18/11/2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>26</b>

Date de la Convocation
<b>8 novembre 2022</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> Modification des représentants de la communauté de communes du Pont du Gard au SMICTOM pour la commune de Domazan
--

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Commune	Titulaire	Suppléant
ARAMON	Pierre PRAT Jean-Claude NOEL	Florian ANTONUCCI Serge GRAMOND
DOMAZAN	Laurent SENOT Louis DONNET	Benoît DIJON Ghassan FAYAD
ESTEZARGUES	Martine LAGUERIE David REBEYROL	Astrid WORNER Cécile VERNET
THEZIERS	Geneviève ARTERO Philippe DALLARA	Bérengère GAZAVE Joëlle PATROUILLAUT

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Pierre Prats". Below the signature is a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" at the top and "DU PONT DU GARD" at the bottom, with a central emblem featuring a coat of arms.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20221114-DE-2022-082-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

**Séance du 14 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à Montfrin, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Didier VIGNOLLES, Muriel DHERBECOURT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

**ABSENT MAIS AVAIT DONNE PROCURATION :**

Thierry BOUDINAUD à Muriel DHERBECOURT.

**ABSENTS EXCUSES** : Isabel ORBEA, Joachim VALLESPI, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Myriam CALLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE POUR UN SENTIER D'INITIATIVE LOCALE**

Rapporteur : Elisabeth VIOLA

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DE-2009-027 en date du 30 mars 2009 relative à la création d'un réseau d'itinéraires de randonnée et d'activités de pleine nature sur le territoire de la communauté de communes du Pont du Gard dans le cadre départemental des itinéraires de promenade et de randonnée – Programme,  
Vu le projet de convention d'autorisation de passage pour un sentier d'initiative locale,  
Vu l'avis du bureau en date du 7 novembre 2022,  
Considérant que le sentier de randonnée sur la commune de Fournès doit être dévié,  
Considérant qu'il importe de conclure une convention d'autorisation de passage pour sentier d'initiative locale.

Madame la Vice-Présidente rappelle à l'assemblée communautaire que par délibération n° DE-2009-027 en date du 30 mars 2009, le conseil communautaire a approuvé le schéma local de la randonnée et sa réalisation sur le territoire de la communauté de communes du Pont du Gard et a accepté l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées, des chemins approuvés par les communes.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'accepter la modification de l'itinéraire du sentier sur la commune de Fournès et de signer la convention d'autorisation de passage.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification du plan de sentier de randonnée de la commune de Fournès.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention d'autorisation passage pour le sentier d'initiative locale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>26</b>

Date de la Convocation
<b>8 novembre 2022</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> Convention d'autorisation de passage pour un sentier d'initiative locale
---

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

**Séance du 14 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à Montfrin, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Didier VIGNOLLES, Muriel DHERBECOURT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

**ABSENT MAIS AVAIT DONNE PROCURATION** :

Thierry BOUDINAUD à Muriel DHERBECOURT.

**ABSENTS EXCUSES** : Isabel ORBEA, Joachim VALLESPI, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Myriam CALLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**FIXATION DU TARIF DES RECUPERATEURS D'EAU DE PLUIE**

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment au travers de sa compétence hors GEMAPI pour les actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines et de son PCAET,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération n° DEB-2022-020 du Bureau communautaire du 24 octobre 2022 portant création d'une régie de recettes pour la vente de récupérateurs d'eau de pluie, Vu l'avis du Bureau en date du 7 novembre 2022,

Vu l'avis du groupe de travail en date du 8 novembre 2022,

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée communautaire que dans le cadre de l'exercice de la compétence « hors GEMAPI pour les actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines et de son PCAET » une vente de récupérateurs d'eau auprès des particuliers, aura lieu au siège de la communauté de communes et lors de certaines manifestations organisées sur le territoire intercommunal.

Le tarif de vente proposé d'un récupérateur d'eau de pluie d'une contenance de 550 litres est de 50,00 euros net.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE** le tarif des récupérateurs d'eau de pluie comme suit :

Article	Tarif
1 récupérateur d'eau de pluie	50,00 euros net

- **INSCRIT** les recettes sur le budget principal au chapitre 70, article 7062, fonction 311.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme)  
Le Président,  
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>26</b>

Date de la Convocation
<b>8 novembre 2022</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> Fixation du tarif des récupérateurs d'eau de pluie
---

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,  
du

ou notification,  
du

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20221114-DE-2022-084-DE  
Date de dématérialisation : 18/11/2022  
Date de réception préfecture : 18/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

**Séance du 14 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à Montfrin, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Didier VIGNOLLES, Muriel DHERBECOURT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

**ABSENT MAIS AVAIT DONNE PROCURATION** :  
Thierry BOUDINAUD à Muriel DHERBECOURT.

**ABSENTS EXCUSES** : Isabel ORBEA, Joachim VALLESPI, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Myriam CALLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023**

**Rapporteur** : Olivier SAUZET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que le Conseil Communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le ou les rapports de la CLECT détaillant les évaluations des transferts de compétences,

Considérant qu'il doit être communiqué annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation, afin de leur permettre d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis,

Considérant que les attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant le 31 décembre de l'année des transferts,  
Vu l'avis du Bureau en date du 7 novembre 2022,

Monsieur le Vice-Président présente les attributions de compensation reversées aux communes pour l'année 2023.

Commune	Attribution de Compensation 2023	Commune	Attribution de Compensation 2023
ARAMON	2 337 795,02	MONTFRIN	267 691,53
CASTILLON DU GARD	215 278,55	POUZILHAC	63 523,71
COLLIAS	45 918,95	REMOULINS	817 403,92
COMPS	61 327,83	ST BONNET DU GARD	7 016,00
DOMAZAN	452 620,31	ST HILAIRE D'ORTZENAC	35 373,67

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>26</b>

Date de la Convocation
<b>8 novembre 2022</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> Attributions de compensation 2023
--

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

<b>ESTEZARGUES</b>	45 743,93	<b>THEZIERS</b>	45 352,35
<b>FOURNES</b>	263 932,49	<b>VALLIGUIERES</b>	15 423,00
<b>MEYNES</b>	78 549,65	<b>VERS PONT DU GARD</b>	245 961,95

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ARRETE** les montants des attributions de compensation pour les communes membres de la Communauté de Communes du Pont du Gard au titre de l'année 2023 aux communes tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- **DIT** que les modalités de reversement des attributions de compensation s'effectueront mensuellement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

*Pierre*



Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20221114-DE-2022-085-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT du GARD

### Séance du 14 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>26</b>

Date de la Convocation
<b>8 novembre 2022</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> Engagement, liquidation, mandatement des dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2023
--

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à Montfrin, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Didier VIGNOLLES, Muriel DHERBECOURT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

**ABSENT MAIS AVAIT DONNE PROCURATION :**

Thierry BOUDINAUD à Muriel DHERBECOURT.

**ABSENTS EXCUSES :** Isabel ORBEA, Joachim VALLESPI, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Myriam CALLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2023

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1,  
Vu l'avis du Bureau du 7 novembre 2022,

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les dépenses d'investissements inscrites aux budgets 2022 et concernées sont présentées en annexe (cf. tableaux annexés).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2022 (cf. tableau annexé).
- **DIT** que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

*Pierre Prats*



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le préfet de Nîmes est compétent pour notamment être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture

10024000642022000000000000

Date de télétransmission : 18/11/2022

Date de réception préfecture : 18/11/2022



## Budget Principal : COMMUNAUTE DE COMMUNES - PONT DU GARD

Comptes	Libellés DÉPENSES	Vote BP	Cumul DM	Total budget	25%
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (hors opérations et 204)</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>3 750.00 €</b>
20311-00002	Frais d'études	9 000.00 €	0.00 €	9 000.00 €	2 250.00 €
2033-00002	Frais d'insertion	1 200.00 €	0.00 €	1 200.00 €	300.00 €
2051-00002	Concessions, droits similaires	4 800.00 €	0.00 €	4 800.00 €	1 200.00 €
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles (hors opérations)</b>	<b>193 356.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>213 356.00 €</b>	<b>53 339.00 €</b>
21281-00002	Autres agencements et aménagements de terrains	0.00 €	12 000.00 €	12 000.00 €	3 000.00 €
21351-00002	Bâtiments publics	7 000.00 €	0.00 €	7 000.00 €	1 750.00 €
2148-00002	Constructions sol autrui - Autres constructions	22 585.00 €	0.00 €	22 585.00 €	5 646.25 €
2152-00002	Installations de voirie	59 080.00 €	0.00 €	59 080.00 €	14 770.00 €
21568-00002	Autre matériel, outillage incendie	400.00 €	0.00 €	400.00 €	100.00 €
21578-00002	Autre matériel technique	1 200.00 €	0.00 €	1 200.00 €	300.00 €
2158-00002	Autres inst.,matériel,outil. techniques	24 500.00 €	3 000.00 €	27 500.00 €	6 875.00 €
21838-00002	Autre matériel informatique	67 781.00 €	0.00 €	67 781.00 €	16 945.25 €
21848-00002	Autres matériels de bureau et mobiliers	3 380.00 €	5 000.00 €	8 380.00 €	2 095.00 €
2185-00002	Matériel de téléphonie	1 200.00 €	0.00 €	1 200.00 €	300.00 €
21881-00002	Autres immobilisations corporelles	6 230.00 €	0.00 €	6 230.00 €	1 557.50 €
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (hors opérations)</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>12 500.00 €</b>
2314-00002	Constructions sur sol d'autrui	50 000.00 €	0.00 €	50 000.00 €	1 557.50 €
<b>OE</b>	<b>Total des opérations d'équipement</b>	<b>495 190.00 €</b>	<b>31 661.88 €</b>	<b>526 851.88 €</b>	<b>131 712.97 €</b>
00903	SCHEMA LOCAL RANDO	30 500.00 €	0.00 €	30 500.00 €	7 625.00 €
00906	CRECHE D'ARAMON	41 929.00 €	0.00 €	41 929.00 €	10 482.25 €
00907	MICRO CRECHE COMPS	28 115.00 €	0.00 €	28 115.00 €	7 028.75 €
00909	MICRO CRECHE COLLIAS	12 739.00 €	0.00 €	12 739.00 €	3 184.75 €
00910	REAMENAGEMENT CRECHE VERS	14 362.00 €	0.00 €	14 362.00 €	3 590.50 €
00911	POLE ENFANCE REMOULINS	40 217.00 €	12 500.00 €	52 717.00 €	13 179.25 €
00912	EXT ESTEZARGUES	8 376.00 €	600.00 €	8 976.00 €	2 244.00 €
00914	CRECHE MONTFRIN	38 854.00 €	10 065.64 €	48 919.64 €	12 229.91 €
00921	PANNEAU MESSAGE VARIABLE	5 000.00 €	0.00 €	5 000.00 €	1 250.00 €
00924	MAISON DES SERVICES PUBLICS	21 654.00 €	2 028.24 €	23 682.24 €	5 920.56 €
00929	ZA A9	20 000.00 €	0.00 €	20 000.00 €	5 000.00 €
00931	ZA DOMAZAN	91 565.00 €	0.00 €	91 565.00 €	22 891.25 €
00933	RELAIS DE SERVICES PUBLIC	8 879.00 €	6 468.00 €	15 347.00 €	3 836.75 €
00935	ZA MEYNES	31 000.00 €	0.00 €	31 000.00 €	7 750.00 €
00936	ZA MONTFRIN	31 000.00 €	0.00 €	31 000.00 €	7 750.00 €
00937	POLE ECHANGE MULTIMODAL	71 000.00 €	0.00 €	71 000.00 €	17 750.00 €
	<b>TOTAL EQUIPEMENT</b>	<b>753 546.00 €</b>	<b>51 661.88 €</b>	<b>805 207.88 €</b>	<b>201 301.97 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20221114-DE-2022-086-DE  
Date de transmission au greffe du tribunal administratif de Nîmes  
03/12/2022 10:07:22

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le préfet de la région administrative compétente peut notamment être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Budget Annexe ORDURES MENAGERES

Comptes	Libellés DÉPENSES	PRIMITIF	25%
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles (hors opérations)</b>	<b>82 245.00 €</b>	<b>20 561.25 €</b>
2128-00002	Autres agencements et aménagements	1 500.00 €	375.00 €
21351-00002	Bâtiments publics	1 500.00 €	375.00 €
21568-00002	Autre matériel, outillage incendie	500.00 €	125.00 €
2158-00002	Autres inst.,matériel,outil. techniques	39 845.00 €	9 961.25 €
21838-00002	Autre matériel informatique	- €	- €
2185-00002	Matériel de téléphonie	400.00 €	100.00 €
2188-00002	Autres immobilisations corporelles	38 500.00 €	9 625.00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>82 245.00 €</b>	<b>20 561.25 €</b>

## Budget Annexe - HALTE FLUVIALE

Comptes	Libellés	Vote BP	25%
<b>C20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>45 500,00 €</b>	<b>11 375,00 €</b>
2031	Frais d'études	45 500,00 €	11 375,00 €
<b>C21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>14 709,00 €</b>	<b>3 677,25 €</b>
21381	Autres constructions	12 500,00 €	3 125,00 €
2153	Installations à caractère spécifique	834,00 €	208,50 €
2154	Matériel industriel	125,00 €	31,25 €
2158	Autres	0,00 €	- €
2188	Autres immobilisations corporelles	1 250,00 €	312,50 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>60 209,00 €</b>	<b>15 052,25 €</b>

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20221114-DE-2022-086-DE  
Date de réception en préfecture : 18/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

**Séance du 14 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à Montfrin, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Didier VIGNOLLES, Muriel DHERBECOURT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques SIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

**ABSENT MAIS AVAIT DONNE PROCURATION :**

Thierry BOUDINAUD à Muriel DHERBECOURT.

**ABSENTS EXCUSES** : Isabel ORBEA, Joachim VALLESPI, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Myriam CALLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**AUTORISATION DE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS AVANT LE VOTE DU  
BUDGET PRINCIPAL 2023**

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis du Bureau en date du 7 novembre 2022,

L'article L 1612-1 du CGCT dispose « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Le Vice-président délégué aux Finances et à la Fiscalité précise à l'assemblée que les associations ont besoin que leur soient versées des avances sur subventions avant le vote du budget primitif 2023 par la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Il propose donc d'accorder des avances sur subventions dans la limite de 50 % des sommes votées lors de l'exercice 2022.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à accorder des avances sur subventions dans la limite de 50 % des sommes votées lors de l'exercice 2022.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget principal 2023.

Ainsi fait et délibéré le jour mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),

Le Président  
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture

0002480098420221407314 DE 2022 1987 DE

Date de télétransmission : 18/11/2022

Date de réception en préfecture : 19/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

**Séance du 14 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à Montfrin, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Didier VIGNOLLES, Muriel DHERBECOURT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

**ABSENT MAIS AVAIT DONNE PROCURATION** :

Thierry BOUDINAUD à Muriel DHERBECOURT.

**ABSENTS EXCUSES** : Isabel ORBEA, Joachim VALLESPI, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Myriam CALLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - FILIERE TECHNIQUE**

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu les statuts de la communauté de Communes du Pont du Gard,  
Vu l'avis du Bureau en date du 7 novembre 2022,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines expose à l'assemblée communautaire qu'il convient de créer les postes suivants :

Filière	Grade	Temps	Nbre de postes à créer
Technique	Adjoint technique	35h	2
Technique	Adjoint Technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	16h	1

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Les postes inscrits au tableau des effectifs pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les créations des postes comme énoncées ci-dessus.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ci-après.
- **DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets actuels et suivants.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme)

Le Président,  
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être saisie par le préfet de Nîmes pour être notifiée par le préfet de Nîmes. Le recours peut être introduit au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>26</b>

**Date de la Convocation**

**8 novembre 2022**

**Date d'affichage**

**Date de retrait de l'affichage**

*Signature*

**Objet de la délibération :**

Mise à Jour du tableau des effectifs  
filierè TECHNIQUE

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture

0002480000420221014 DE 20221964

Date de télétransmission : 18/11/2022

Date de réception en préfecture : 18/11/2022

FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU
	A	<b>Directeur Général des Services</b>	DGS	35 h	1	
<b>ADMINISTRATIVE</b>	A	<b>Attaché</b>	Attaché hors classe	35 h		1
			Attaché Principal	35h	1	1
			Attaché	35 h		3
	B	<b>Rédacteur</b>	Rédacteur principal 1°cl	35 h		1
			Rédacteur principal 2 cl	35 h	3	
			Rédacteur	35 h	2	1
	C	<b>Adjoint Administratif</b>	Adj Adm principal 1°cl	35 h	4	1
				18 h	1	
			Adjoint Adm ppal 2°cl	35H	2	
				28H	1	
Adjoint Administratif			35h	4		
			35 h		1	
<b>TECHNIQUE</b>	A	<b>Ingénieur</b>	Ingénieur	35 h	1	1
			Ingénieur Principal	35 h	1	
	B	<b>Technicien</b>	Technicien principal de 1ère classe	35 h	1	
			Technicien principal de 2ème classe	35h	1	
			Technicien	35 h	1	1
	C	<b>Agent de maîtrise</b>	Agent de maîtrise principal	35 h	1	
			<b>Adjoint technique</b>	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 h	2
		Adjoint technique principal 2ème classe		35 h	23	1
				16h		1
				14 h	1	
		Adjoint technique		35 h	29	4
				28h	3	
				25 h		1
				24 h	1	
			21 h		1	
20 h	1					
<b>POLICE</b>	B	<b>Chef de service de police</b>	Chef de Service Police principal 1°cl	35 h	1	
	C	<b>Agent de police</b>	Brigadier Chef Principal	35 h	5	1
			Gardien-Brigadier	35 H	2	2
<b>MEDICO-SOCIALE</b>	A	<b>Cadre de santé</b>	Cadre de santé de 1ère classe	35h	1	
		<b>Puéricultrice</b>	Puéricultrice hors classe	35 h		1

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20221114-DE-2022-088-DE  
Date de réception en préfecture : 18/11/2022  
Date de réception administrative : 18/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

			25 h	1	
		Puéricultrice de classe normale	35h	1	1
	<b>Infirmière</b>	infirmier en soins généraux	35 h	3	0
	<b>Educateurs de Jeunes Enfants</b>	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35h	5	1
<b>B</b>	<b>Auxiliaire de puériculture</b>	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35 h	7	1
		Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35 h	4	1
			28 h		1
<b>C</b>	<b>Agent social</b>	agent social principal de 2ème classe	35 h	1	
<b>TOTAL</b>				<b>116</b>	<b>29</b>

**ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU  
14 novembre 2022**

Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
2018-098 du 24/09/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
2014-091 du 25/09/2014 + 2014-062	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat A	CDI	35h	2	
2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h		1
2018-098 du 24/09/2018	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h		1
2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h		1
2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	

030-243000684-20221114-DE-2022-088-DE  
Département de la Région administrative de Nîmes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le préfet de la Région administrative de Nîmes peut notamment être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
2019-001 du 11/02/2019	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h	1	
2018-132 du 10/12/2018	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	30h	1	
2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	35h	1	
2018-132 du 10/12/2018	Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h		1
2018-132 du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
2018-132 du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h		1
2018-132 du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
2018-132 du 10/12/2018	Directrice de crèche	Cat A	CDI	35h		1
2018-132 du 10/12/2018	Assistante administrative	Cat C	CDI	21h	1	
2020-114 du 30/11/2020	Chargé de mission aménagement et mobilité	Cat A	CDD	35 h	1	
2022-30 du 04/04/2022	Adjoint technique Principal 2ème classe Aide-éducatrice	Cat C	CDI	35	1	
					19	6

**ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU  
14 novembre 2022**

Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
DE-2018-029 19 mars 2018			accroissement saisonnier et/ou temporaire	35h	1	
13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
2012-047 du 18/06/2012 et 2020-114 du 30/11/2020	Chargé de communication		Contrat apprentissage	35h	2	0
	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35 h	3	
N°2021-041 du 14/06/21	Conseiller numérique		CDD	35h	2	0
N°2021-041 du 14/06/21	Chargé de mission Petites Villes de Demain		Contrat de projet	35h	1	
N°2021-041 du 14/06/21	ASVP		Contrat de projet	35h	2	
N°2022- du 07/06/2022	Chargé de mission Agriculture et projet alimentaire Territorial		Contrat de projet	35h	1	

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20221114-DE-2022-088-DE  
N° de virement au tribunal administratif de Nîmes  
Date de réception en préfecture : 18/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

**Séance du 14 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à Montfrin, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Didier VIGNOLLES, Muriel DHERBECOURT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

**ABSENT MAIS AVAIT DONNE PROCURATION** :

Thierry BOUDINAUD à Muriel DHERBECOURT.

**ABSENTS EXCUSES** : Isabel ORBEA, Joachim VALLESPI, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Myriam CALLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**MISE A JOUR REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu les statuts de la communauté de Communes du Pont du Gard,  
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date 19 septembre 2022,  
Vu l'avis du Bureau du 7 novembre 2022.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur,

Le Vice-président informe l'assemblée de la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur du personnel de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la modification du règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes du pont du Gard comme énoncé sur l'annexe ci-jointe,
- **DONNE** tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>26</b>

Date de la Convocation
<b>8 novembre 2022</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> Mise à Jour du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Pont du Gard
--

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut notamment être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture

02024809842022 du 18/11/2022

Date de télétransmission : 18/11/2022

Date de réception en préfecture : 18/11/2022



DEPARTEMENT du GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>26</b>

### *Séance du 14 novembre 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à Montfrin, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Didier VIGNOLLES, Muriel DHERBECOURT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

**ABSENT MAIS AVAIT DONNE PROCURATION :**

Thierry BOUDINAUD à Muriel DHERBECOURT.

**ABSENTS EXCUSES** : Isabel ORBEA, Joachim VALLESPI, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Myriam CALLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

#### **CONVENTION – APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

**Rapporteur** : Thierry ASTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 6 3°,  
Vu la circulaire n° 6374/SG de la Première ministre en date du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du Premier ministre en date du 30 mars 2022,  
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le projet de convention,  
Vu l'avis du bureau en date du 7 novembre 2022,  
Considérant l'application de la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs,  
Considérant que l'indemnité d'imprévision doit être formalisée par une convention liée au contrat.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que la communauté de communes a conclu un accord-cadre à bons de commande pour les prestations de fourniture de repas en liaison froide avec la société TERRES DE CUISINE.

L'accord-cadre à bons de commande a été notifié au titulaire le 24 août 2020. La durée de l'accord-cadre étant d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, renouvelable tacitement trois fois un an.

Par courrier en date du 12 avril 2022, la société TERRES DE CUISINE informe que dans le cadre de la hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole constatée depuis le dernier trimestre 2021, dont l'ampleur est accentuée par la crise en Ukraine, tout comme la flambée du prix de certaines matières, le bouleversement temporaire du

Date de la Convocation
<b>8 novembre 2022</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> Convention – Application de la théorie de l'imprévision – Accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de repas en liaison froide
---

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,  
du

ou notification,  
du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20221114-DE-2022-090-DE  
Date de réception en préfecture : 18/11/2022

contrat en affecte l'exécution et la poursuite même de l'activité de l'entreprise est menacée par les difficultés de trésorerie et les pertes subies.

L'article L. 6 3° du Code de la commande publique a codifié la théorie de l'imprévision et dispose qu'en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité. »

L'état d'imprévision étant caractérisé, le cocontractant a droit à une indemnité destinée à permettre à l'entreprise de faire face aux charges exceptionnelles qu'elle subit momentanément. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires dites extracontractuelles, qui entraînent le bouleversement temporaire de l'équilibre du contrat.

Afin de ne pas mettre en difficulté l'entreprise en cette période économiquement complexe, la communauté de communes a répondu à la société TERRES DE CUISINE par courrier électronique, le 24 octobre 2022. La communauté de communes entend accorder l'indemnité d'imprévision représentant 80,00 % des charges extracontractuelles portant sur les bons de commande depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022, soit 6,97 %.

La société TERRES DE CUISINE a répondu par courrier électronique en date du 24 octobre 2022 afin d'accepter ladite indemnité d'imprévision.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'accorder l'indemnité d'imprévision et d'approuver la convention annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCORDE** à la société TERRES DE CUISINE l'indemnité d'imprévision représentant 80,00 % des charges extracontractuelles portant les bons de commande depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022, soit 6,97 %.
- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération entre la communauté de communes et la société TERRES DE CUISINE.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal, chapitre 65, article 65888.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention pour l'indemnisation d'imprévision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20221114-DE-2022-090-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>26</b>

**Séance du 14 novembre 2022**

L’an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heure trente, l’Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s’est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à Montfrin, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Didier VIGNOLLES, Muriel DHERBECOURT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

**ABSENT MAIS AVAIT DONNE PROCURATION :**

Thierry BOUDINAUD à Muriel DHERBECOURT.

**ABSENTS EXCUSES** : Isabel ORBEA, Joachim VALLESPI, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l’article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l’élection d’un secrétaire pris dans le sein du conseil : Myriam CALLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu’il a acceptées.

**SOUTIEN FINANCIER POUR LA MODERNISATION DE L’ABATTOIR D’ALES**

**Rapporteur** : Thierry ASTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-10,  
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération du bureau communautaire n° DEB-2022-017 en date du 31 mai 2022 relative au lancement d’une démarche de projet alimentaire territorial,  
Vu le courrier de la commune d’Alès en date du 27 juillet 2022,  
Vu l’avis du bureau en date du 7 novembre 2022,  
Considérant que l’abattoir d’Alès est à vocation départementale,  
Considérant le projet de modernisation de l’abattoir d’Alès en un pôle viande d’excellence dont l’investissement a été initialement estimé à 7 millions d’euros et a été actualisé en juillet 2022 à 12 millions d’euros,  
Considérant que la commune d’Alès ainsi que la communauté d’agglomération ne peuvent assumer seules un tel investissement,  
Considérant qu’il importe de participer à la survie de l’abattoir.

Monsieur le Vice-Président expose à l’assemblée communautaire que par courrier en date du 27 juillet 2022, le maire de la commune d’Alès, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la communauté d’agglomération Alès-Cévennes a sollicité notre appui financier par le biais d’une offre de concours à la commune d’Alès, afin de participer à la survie de l’abattoir.

L’abattoir d’Alès d’une capacité de 4 500 tonnes, équipement prépondérant pour les éleveurs gardois, fait l’objet d’un projet de modernisation en un pôle viande d’excellence estimé initialement à 7 millions d’euros dont le montant a été actualisé en juillet 2022, par la maîtrise d’œuvre à 12 millions d’euros.

Ce projet de modernisation bénéficie de subventions de l’Etat, de la région Occitanie ainsi que du département du Gard. Mais le dernier rapport de la Cour des comptes réalisé à la commune d’Alès fait état d’un déficit récurrent payés par le seul contribuable alésien. Ainsi, la commune et la communauté d’agglomération ne

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l’application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date de la Convocation
<b>8 novembre 2022</b>

Date d’affichage
Date de retrait de l’affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> Soutien financier pour la modernisation de l’abattoir d’Alès
---

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le
et publication,
du
ou notification,
du

Accusé réception en préfecture le 18/11/2022 à 10h02  
030-243000684-20221144-DE-2022-091-DE  
Date de réception préfecture : 18/11/2022

peuvent assumer seules un tel investissement dont l'intérêt n'est pas seulement local mais départemental voire interdépartemental.

Ce projet est majeur pour l'ensemble des acteurs du territoire, notamment pour les éleveurs, mais aussi pour les ménages et les entreprises.

Le bureau communautaire a examiné cette demande et souhaite défendre au-delà des intérêts locaux du territoire communautaire, notre département, nos territoires, nos éleveurs et s'insère dans la démarche de notre projet d'alimentation territoriale.

Il a donc été proposé lors du bureau communautaire, de verser une subvention afin de financer la modernisation de l'abattoir d'Alès. Le bureau communautaire propose un soutien financier à hauteur d'un euro par habitant du territoire communautaire. Ainsi, la communauté de communes apporterait la somme de 25 937,00 € à la réalisation de ce projet.

De plus, les élus communautaires souhaitent que l'élan de solidarité des intercommunalités du département, permette de réaliser les investissements nécessaires à la modernisation et à la pérennisation de l'abattoir.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'attribuer à la commune d'Alès une subvention d'équipement de 25 937,00 € pour une modernisation de l'abattoir existant.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ATTRIBUE** à la commune d'Alès une subvention d'équipement de 25 937,00 € qui seront versés à la demande de la commune lors de la réalisation effective des investissements pour une modernisation de l'abattoir existant d'Alès.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20221114-DE-2022-091-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

### Séance du 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à Montfrin, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Didier VIGNOLLES, Muriel DHERBECOURT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

**ABSENT MAIS AVAIT DONNE PROCURATION** :

Thierry BOUDINAUD à Muriel DHERBECOURT.

**ABSENTS EXCUSES** : Isabel ORBEA, Joachim VALLESPI, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Myriam CALLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### SIGNATURE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT POUR UNE ALIMENTATION DE QUALITE DANS LE GARD

**Rapporteur** : Thierry ASTIER

Exposé :

#### 1. Préambule

Dès 2009, le Département s'engage avec l'ensemble du monde agricole dans la mise en œuvre d'un Plan d'actions de développement de l'agriculture biologique. Aujourd'hui, le Gard est le troisième département bio de France en nombre de producteurs. Fort de cette réussite, le Plan Bio se complète dès 2012 d'un Plan d'actions de développement des circuits de proximité. Parallèlement, les élus de l'Assemblée départementale font le choix d'une restauration de qualité pour les collégiens, suppriment les unités de production culinaire, créent une unité de conditionnement de légumes et réintègrent une cuisine autonome dans chaque collège. Dans le cadre de la Politique Alimentaire Départementale, l'engagement politique pour une alimentation de qualité accessible aux Gardois se traduit par ailleurs dans de nombreuses interventions du Département en matière de justice sociale, de préservation de l'environnement, de sécurité sanitaire (Laboratoire Départemental d'Analyses), de tourisme, de soutien au patrimoine gastronomique (Militant du Goût, marchés, points de vente), etc... Garant des solidarités territoriales, le Département met à disposition des collectivités gardoises son expertise et accompagne l'émergence et le développement des Projets Alimentaires Territoriaux du Gard.

Reconnu dès 2014 par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt dans le cadre du Programme National pour l'Alimentation pour sa Politique Alimentaire Départementale, labellisée « Projet Alimentaire territorial » en mai 2018, le Département du Gard s'inscrit pleinement dans les orientations du gouvernement pour l'alimentation et les réflexions menées dans le cadre des Etats Généraux de l'Alimentation. Convaincu du potentiel du territoire et de ses acteurs en matière d'alimentation de qualité, le Département du Gard participera pleinement à la construction et la mise en œuvre du Plan Régional de l'Alimentation. Dans ce cadre et

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>26</b>

Date de la Convocation
<b>8 novembre 2022</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> Signature de la Charte d'engagement pour une alimentation de qualité dans le Gard
--

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accuse de réception en préfecture  
030-243000684-20221114-DE-2022-092-DE

Date de délivrance : 18/11/2022

Date de réception préfecture : 18/11/2022

dans l'objectif de poursuivre l'ambition du Projet Alimentaire Gardois, le Département propose aujourd'hui à ses partenaires ainsi qu'à toute structure intéressée, la présente Charte d'engagement pour une alimentation de qualité dans le Gard.

## 2. Objet

Cette Charte a vocation à fédérer l'ensemble des acteurs du Gard dont les actions ont pour objectifs, directs ou indirects, l'amélioration de l'alimentation des Gardois. Fédérer pour mettre en synergie les interventions de chacun et faciliter la collaboration opérationnelle autour d'objectifs partagés. Au travers de cette Charte, le Département propose un cadre pour la définition et la mise en œuvre d'un programme d'actions collaboratif pour l'amélioration de l'alimentation des Gardois.

## 3. Enjeux

La Politique Alimentaire Départementale et la présente Charte revêtent un triple enjeu:

- Structurer une offre alimentaire de qualité sur le territoire
- Faciliter l'accès des Gardois à cette offre et à une alimentation de qualité
- Sensibiliser à la consommation responsable et valoriser le patrimoine gastronomique du Gard.

Il s'agit par ailleurs de répondre aux besoins des territoires en matière d'ancrage territorial de l'alimentation et en cela d'accompagner les Projets Alimentaires Territoriaux du Gard, dans le cadre de la récente labellisation. Dix domaines d'actions ont été identifiés, susceptibles d'influencer positivement l'alimentation des Gardois.

Les engagements des partenaires autour de cette charte sont :

- 1) De participer pleinement, dans le cadre des compétences respectives de chacun, à la démarche et aux objectifs fixés,
- 2) De mutualiser toute information relative aux besoins et projets du territoire en matière d'alimentation,
- 3) De collaborer avec les partenaires de la Charte pour développer des actions pour l'alimentation des Gardois,
- 4) D'informer les Gardois des actions pour leur alimentation dans le cadre d'une communication commune.


La Charte est établie pour une durée de trois ans reconductible tacitement à compter de sa signature.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la stratégie et les orientations de la Charte d'engagement pour une alimentation de qualité dans le Gard,
- **ADOpte** la Charte d'engagement pour une alimentation de qualité dans le Gard pour le territoire de la Communauté des communes du Pont du Gard,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT


Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20221114-DE-2022-092-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

**Séance du 14 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à Montfrin, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Pierre PRAT, Antonella VIACAVAL, Didier VIGNOLLES, Muriel DHERBECOURT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

**ABSENT MAIS AVAIT DONNE PROCURATION** :

Thierry BOUDINAUD à Muriel DHERBECOURT.

**ABSENTS EXCUSES** : Isabel ORBEA, Joachim VALLESPI, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Myriam CALLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**APPROBATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITOIRE  
(PCAET)**

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L-229-26

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la loi de transition énergétique pour la croissance verte

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET précisant le contenu attendu, les modalités d'élaboration et de publicité

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET qui précise les secteurs d'activités à prendre en compte, la liste des données à verser sur le centre de ressources de l'Ademe et leur modalité de dépôt

Vu la délibération n° DE-2019-041 portant approbation du lancement de l'étude PCAET,

Vu la délibération n° DE-2021-049 du 27 septembre 2021 portant approbation du projet de PCAET,

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2022A01 du 06 janvier 2022,

Vu l'avis de la Préfecture de Région Occitanie du 30 novembre 2021,

Considérant les avis recueillis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 7 février au 9 mars 2022,

Considérant la déclaration environnementale recueillant les modalités de prise en compte des avis reçus, annexée à la présente délibération,

Considérant le PCAET modifié pour prendre en compte les différentes recommandations reçues, annexé à la délibération,

Considérant que le PCAET est élaboré pour une durée de six ans et sera évalué à trois ans et six ans de mise en œuvre,

Considérant l'obligation de déposer le PCAET adopté sur la plateforme nationale de l'Ademe,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20221114-DE-2022-093-DE

Date de réimpression : 18/11/2022  
Date de réception préfecture : 18/11/2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>26</b>

Date de la Convocation
<b>8 novembre 2022</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> Approbation du Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET)
--

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Considérant l'obligation de mise à disposition du PCAET adopté et de la déclaration environnementale auprès du public et des autorités,  
Vu l'avis du Bureau en date du 7 novembre 2022,  
Vu l'avis du groupe de travail en date du 8 novembre 2022,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la déclaration environnementale recueillant les modalités de prises en comptes des avis reçus annexée à la présente délibération,
- **APPROUVE** le Plan Climat Air Energie Territoire de la Communauté de Communes annexé à la présente délibération,
- **MET A DISPOSITION** le PCAET adopté sur la plateforme nationale de l'Ademe,
- **MET A DISPOSITION** le PCAET adopté et la déclaration environnementale sur le site Internet de la Communauté de communes du Pont du Gard,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT


Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20221114-DE-2022-093-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).